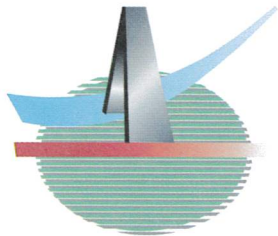


**MAIRIE
DE
FRENOUVILLE**



14630

Tél. : 02 31 23 43 31

Fax : 02 31 39 56 22

e.mail : secretariat-general@frenouville.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
sur le territoire
de la commune de FRENOUVILLE en agglomération**

N° 02/2026

Le Maire de la commune de Frénouville,

Vu la requête en date du 17 février 2026 présentée par l'entreprise HAREVA, 2 rue d'Alembert 76140 LE PETIT-QUEVILLY demandant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin d'installer un échafaudage pour des travaux de réfection de façade au droit de l'habitation sise 1 Rue Maréchal Foch, à Frénouville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 23 février 2026 et pour une durée de 3 semaines l'entreprise HAREVA, 2 rue d'Alembert 76140 LE PETIT-QUEVILLY est autorisée à utiliser le domaine public afin de procéder à l'installation d'un échafaudage au droit de son habitation sise 1 Rue Maréchal Foch et uniquement sur le trottoir.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à charge pour le bénéficiaire, de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

Article 3 : Le trottoir ne pourra être occupé que sur une largeur de 2 m et une longueur comptant des murs de façade et seulement au droit de l'immeuble, le chantier sera ouvert du lundi au vendredi et de 08h00 à 18h00.

Article 4 : L'échafaudage ainsi que tout matériaux obstruant trottoir et chaussée devront être signalés, éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière et, ce, à charge de l'entreprise HAREVA, 2 rue d'Alembert 76140 LE PETIT-QUEVILLY

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles, ci-dessus.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- la Gendarmerie de Moul,
- Entreprise HAREVA

Je soussigné, Alain PORQUET, Maire de Frénouville,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Par sa publication
Et par sa notification à l'intéressé le 17 février 2026

Le Maire,
Alain PORQUET



Fait à Frénouville, le 17 février 2026

Le Maire,
Alain PORQUET

